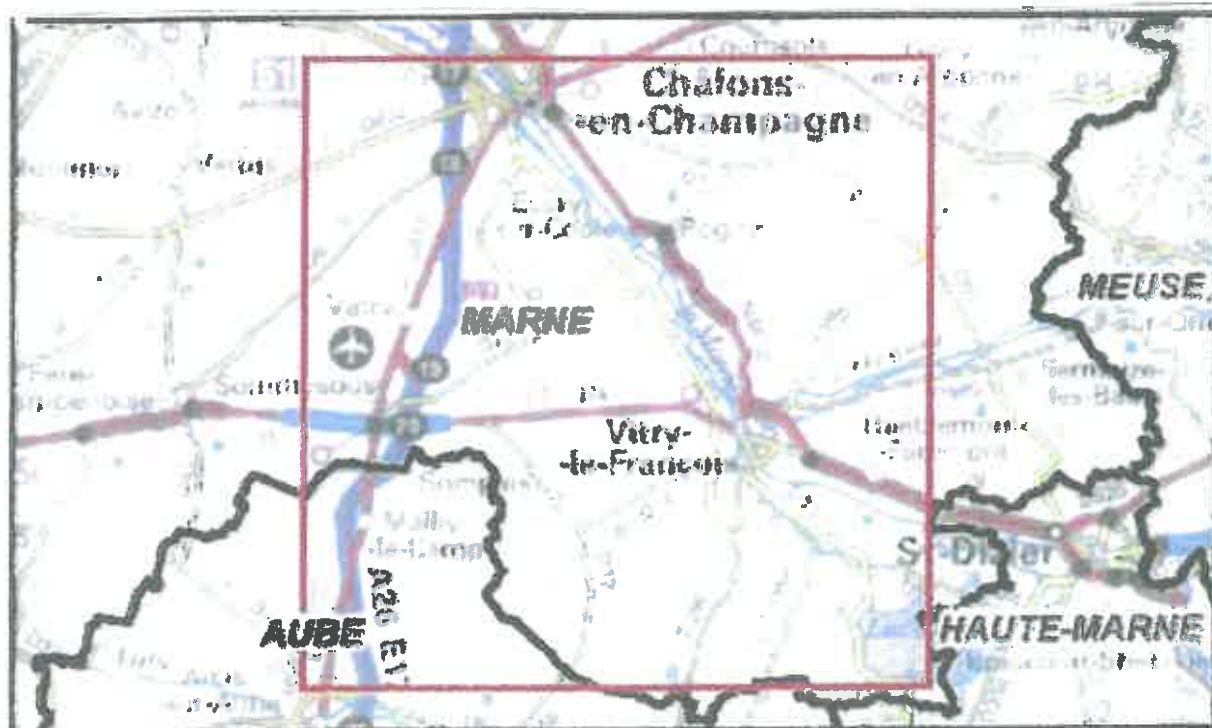


Département de la Marne
Commune de Pringy.

ENQUETE PUBLIQUE N° E19000141/51

Concernant une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un Parc éolien « Quatre vallées Sept » (7 aérogénérateurs et 3 postes de livraison) sur le territoire de la commune de Pringy, présentée par la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Pringy, dont le siège social est situé 97 allée Alexandre Borodine, Immeuble Cèdre 3, 69800 SAINT PRIEST.



Rapport du commissaire enquêteur
Monsieur Patrick SCHNEIDER

SOMMAIRE.	page 2
<u>TITRE 1 : LE RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.</u>	
Textes de références :	page 3
<u>1. GENERALITES CONCERNANT LE PROJET</u>	page 4 à 10
1.1 Le contexte de l'énergie éolienne	
1.2 Présentation de la société Gamesa	
1.3 Nature du projet	
1.4 Historique et concertation autour du projet	
1.5 Localisation.	
1.6 Caractéristiques.	
1.7 Le cadre réglementaire	
1.8 Contraintes et servitudes d'utilité publique	
<u>2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.</u>	page 11 à 13
2.1 Désignation du commissaire-enquêteur.	
2.2 Déroulement de l'enquête	
2.3 Publicité et information du public.	
2.4 Concertation et prise en compte du dossier	
2.5 Visite et entretien préalable avec chef de projet et élus.	
2.6 Climat de l'enquête	
<u>3. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE .</u>	page 12 à 14
3.1 Composition du dossier et organismes concernés	
3.2 Autres documents joints- avis de l'autorité environnementale	
3.3 Réponses du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale.	
<u>4. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE .</u>	page 14 à 28
4.1 Etude d'Impacts	page 15 à 19
4.1.1 -impact flore/habitat naturel	page 16
4.1.2 -Impact lié à l'avifaune	page 17/18
4.1.3- impact lié aux chiroptères	page 18
4.1.4 – Les ERC flore/avifaune/chiroptères	page 19
4.1.5- les mesures de suivis	page 19
4.1.6 -Impact paysager	page 19 à 21
4.1.7 - impact lié au milieu humain	page 22
4.2 Etude de dangers	page 21 à 24
4.3 L'avis de l'autorité environnementale	page 25
4.4 Le dossier-réponse du pétitionnaire	page 26
4.5 Les délibérations des communes/Conseil communautaire	page 28
<u>5. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	page 29
<u>6. LES OBSERVATIONS RECUEILLIES.</u>	page 29
<u>7. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.</u>	page 30
<u>8. REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS.</u>	page 31
Observations du commissaire-enquêteur.	page 32
<u>TITRE 2. AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR</u>	page 1 à 5

• **Documents annexés:** Le registre d'enquête publique.

- annexe 1 : Déclaration sur l'honneur du 30 septembre 2019.
- annexe 2 : Décision du T.A n° E19000141/51 du 1^{er} octobre 2019
- annexe 3 : Arrêté Préfectoral n° 20196ep8148-IC du 24 octobre 2019
- annexe 4 : Publications « annonces légales »
- annexe 5 : Procès-verbal de synthèse
- annexe 6 : Mémoire en réponse.

Vu :

- Le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 et R512-14 du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques ;
- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La demande présentée le 31 juillet 2017 et complétée le 5 novembre 2018 et le 19 mars 2019 par la SARL Société d'exploitation du parc Eolien de Pringy, dont le siège social est 97 Allée Alexandre Borodine, Immeuble Cèdre 3, 69800 SAINT PRIEST, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter le parc éolien dit « Quatre vallées Sept » constitué de 7 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Pringy, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les documents annexés à cette demande ;
- L'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 20 Août 2019 ;
- Le rapport en date du 13 septembre 2019 de l'inspecteur des installations classées constatant la recevabilité de la demande présentée par la société d'exploitation du Parc Eolien de Pringy ;
- L'ordonnance n° E19000141/51 du 1^{er} octobre 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Patrick SCHNEIDER comme commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête.
- L'arrêté préfectoral n° DS 2019-039 du 23 août 2019 portant délégation de signature à M.Cazin Bourguignon, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne, un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique a été pris en date du 24 octobre 2019 sous le numéro 2019-EP-148-IC dans lequel sont stipulés :

En son article 1 :

La décision d'enquête publique, son objet et sa localisation.

En son article 2 :

Le lieu de l'enquête, sa durée et les modalités de consultation du dossier.

En son article 3 :

Les coordonnées du commissaire enquêteur désigné, ainsi que le calendrier de ses permanences.

En son article 4 :

Les modalités d'information du public par voie d'affichage et de publicité légale par voie de presse, concernant l'enquête publique.

En son article 5 :

Les modalités de prise en charge des frais de publicité relative à l'information du public.

En son article 6 :

Les modalités de clôture de l'enquête publique.

En son article 7 :

Les destinataires du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que les délais de transmission du rapport.

En son article 8 :

Les précisions relatives à la demande d'autorisation unique et à l'information du public par le chef de projet et le service compétent de la DDT.

En son article 9 :

Les lieux et conditions de consultation par le public du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur.

En son article 11 :

Les avis à émettre par les divers conseils municipaux concernés et délais de transmission à respecter.

En son article 12 :

Les modalités d'exécution du présent arrêté.

1. GENERALITES :

1.1. Le contexte de l'énergie éolienne.

Les plans climat de 2004 et 2006, la Loi Grenelle 1 en 2009, la Loi Grenelle II en 2010, la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, avec pour celle-ci l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation brute d'énergie en 2020 et à 32% en 2030, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie adoptée le 27 octobre 2016 fixait un objectif de 15 GW installés d'ici le 31 décembre 2018 et de 26 GW pour 2023. Dans la perspective de ce dernier objectif, le rythme des nouvelles installations devrait être porté à 2GW par an à partir de 2018.

Sur le plan de l'ancienne région Champagne-Ardenne, le document initial, fondateur de la planification de l'éolien a été le Schéma Régional Eolien adopté en novembre 2005, puis en 2012 la région a élaboré un Schéma Régional Climat, Air, énergie (SRCAE). Tout projet de développement éolien doit être compatible avec ce document qui présente une carte de synthèse des zones vertes éligibles au développement éolien à l'échelle régionale.

Suite à l'approbation du SRCAE un nouveau schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Champagne-Ardenne a été réalisé et approuvé le 28 décembre 2012. Le schéma du S3REnR, véritable outil de planification permet d'organiser l'intégration des énergies renouvelables en région en fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production à l'horizon 2020. Les S3REnR entrent dans une nouvelle phase d'élaboration et seront révisés avec l'entrée en vigueur, dès 2019 des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Ces SRADDET fixeront les objectifs régionaux de développement EnR à moyen et long termes.

En France, la puissance éolienne totale raccordée était de 15 757 MW au 30 Juin 2019. Toute cette capacité éolienne est terrestre. 640 MW ont été raccordés depuis le début de l'année 2019. En 2018, la production éolienne a été de 26 100 GWh soit 5,5% de la consommation électrique nationale.

Pour la région du GRAND EST, la puissance éolienne installée fin 2019 s'élève à 3443MW pour 359 sites. La production s'élevait en 2018 à 6292 GWh et correspondait à 13,80% de la consommation électrique nationale. Il s'agit ainsi de la deuxième région en puissance et en production juste derrière celle des Hauts de France.

Les objectifs SRCAE pour fin 2020 sont fixés à 4470MW et le gisement éolien régional serait évalué, selon source Ademe à 16000MW en 2050.

1.2. Présentation de la société SIEMENS GAMESA.

Le groupe SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY est le premier constructeur mondial d'éoliennes de grande puissance. Il est né de la fusion des groupes Siemens Wind Power et Gamesa en avril 2017. Dès 1995 Gamesa avait étendu ses compétences dans la gestion d'installations industrielles et automobiles au domaine d'activité de l'énergie éolienne, devenant en quelques années le leader de la fabrication d'éoliennes en Espagne. Quant à Siemens Wind Power engagée vers l'industrie de l'énergie éolienne depuis 2004, la société gagne en expérience suite à l'acquisition d'une usine de fabrication d'éoliennes danoise Bonus Energy, impliquée depuis 1980 dans le domaine éolien et plus particulièrement de l'éolien off-shore.

Le groupe emploie 27000 personnes représentant un revenu annuel de 11 milliards d'euros et une présence de ses produits et technologies dans plus de 90 pays à travers le monde.

Siemens-Gamesa est ainsi présent à tous les stades de la vie d'un parc éolien qui comprennent la conception, la fabrication, la vente, l'installation ainsi que l'exploitation et la maintenance de ses aérogénérateurs. Il s'agit au total d'une base de 75GW installée par ce groupe. Dans le cadre du développement de projets, il est un acteur mondial de premier plan avec plus de 350 parcs éoliens développés en propre et construits, représentant plus de 7,5 GW.

Pour les besoins de montage administratif de ses projets, la filiale Gamesa Energie France SAS s'appuie sur des sociétés de projets dont fait partie la société pétitionnaire du présent dossier : la SARL « Société d'exploitation du parc de Pringy ».

1.3 Nature du projet

Le groupe Siemens Gamesa Renewable Energy souhaite développer à travers sa filiale « la Société d'exploitation du parc éolien de Pringy » un projet d'implantation de 7 éoliennes avec trois postes de livraison, sur le territoire de la commune de Pringy.

Le parc éolien de Pringy s'inscrit dans la zone favorable du schéma régional éolien, annexe au plan climat, air, énergie de Champagne-Ardenne de 2012, la commune de Pringy étant classée comme favorable au développement éolien.

La SARL du Parc éolien de Pringy dont le siège social se trouve 97 Allée Alexandre Borodine, 69800 Saint Priest a déposé le 31 juillet 2017 à la DDT de la Marne une demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien appelé « Parc éolien de Pringy » sur le territoire de la commune de Pringy. Cette demande enregistrée sous le numéro AEU-51-2017 concerne ainsi 7 aérogénérateurs de 2,5MW à 3,5 MW unitaire ainsi que trois postes de livraison qui devront permettre de connecter ce parc éolien au réseau national d'électricité.

L'exploitation de ce parc éolien devrait en fonction des éoliennes retenues pour une puissance comprise entre 17,5 et 24,255 MW permettre de produire 44589 MWh annuels, soit l'équivalent d'énergie couvrant les besoins d'environ 16500 foyers (selon indice Ademe : environ 2700KW/h/an/foyer en moyenne hors chauffage et eau chaude).

L'installation de ce parc devrait générer en substitution de centrales thermiques à combustible fossile, une économie évaluée à 13000 tonnes par an de rejets de CO2 dans l'atmosphère. Il est par ailleurs indiqué dans le dossier de présentation que l'éolien permet d'éviter l'émission des gaz à effets de serre, y compris dans le cas de la France, caractérisé par une forte production faiblement carbonée d'électricité nucléaire et qu'une fourchette de 40 à 400grammes de CO2 seraient évités par KWh éolien selon le type d'énergie à laquelle l'éolien vient se substituer. Le Plan national de lutte contre le réchauffement climatique considère un évitement de rejet de 292g/KWh produit avec l'éolien.

1.4 Historique et concertation autour du projet.

La société SIEMENS GAMESA s'inscrit de fait comme un acteur du développement éolien sur le territoire des Communautés de communes des Quatre vallées et du Mont Moret et ses alentours, car depuis 2005 elle y a réalisé un certain nombre d'études de faisabilité, identifié les contraintes mené des études écologiques pour déterminer les enjeux sur cette ZDE. Une large concertation avec les acteurs locaux, professionnels du monde agricole et les populations des villages a été menée entre 2006 et 2009 ayant permis d'aboutir à un projet initial de 8 éoliennes dont le permis de construire pour le parc éolien des quatre Vallées 1 a finalement été obtenu en janvier 2010 pour un parc de 6 éoliennes avec une mise en service en 2012.

En 2013, après de nouvelles concertations engagées dès 2012 et la présentation des résultats de nouvelles études environnementales et techniques, a eu lieu une réunion de présentation de l'implantation finale du nouveau projet de Quatre vallées 3 devant les acteurs de la zone.

En 2014, après l'obtention du permis de construire pour les 8 éoliennes de ce parc, Gamesa a présenté un nouveau projet d'extension vers l'est et le nord aux conseils municipaux de Coole et de Pringy, mais également dès 2015 à ceux de Faux-Vésigneul et Maisons-en-Champagne. Au final la demande d'autorisation unique déposée en 2015 relative au parc des Quatre Vallées V pour l'implantation de 15 éoliennes concernera les seuls territoires de Coole et Pringy.

En 2016, Gamesa étudie la faisabilité d'une extension supplémentaire des parcs éoliens de Quatre Vallées 1, Quatre Vallées 3 et Quatre Vallées V vers l'Est. Après une concertation avec la mairie de Pringy, le projet de Quatre Vallées VII a été présenté en Conseil municipal.

En mars 2017, réunion avec la DREAL, suivie en mai 2017 du passage en Pôle éolien.

En juin 2017, une exposition publique s'est tenue en mairie de Pringy, en présence d'une quinzaine de personnes parmi les habitants de Pringy, Songy et Maisons-en-Champagne ayant répondu présents à l'invitation lancée par flyers dans les boîtes à lettres. Les avis ont été majoritairement favorables au projet de Quatre Vallées VII.

1.5 Localisation du projet:

Le Parc éolien projeté se situe exclusivement sur le territoire de la commune de Pringy, au sud du département de la Marne (51), à la limite du département de l'Aube, à 15 km à l'ouest de Vitry-le-François, à environ 20 km au sud de Châlons-en-Champagne et à 50 km de Troyes. Ce projet vient prendre place au cœur de l'unité paysagère de la Champagne crayeuse, dont la singularité réside dans l'immensité de son territoire, sous forme d'une plaine agricole au relief mou.

Le secteur d'étude se trouve ainsi dans un espace de plateau compris entre les vallées de la Marne et de la Coole marqué par de légères ondulations du relief fait ici par une répétition de creux et de bosses, de micro-vallées et de dorsales orientées perpendiculairement à la vallée principale de la Marne. Dans ce contexte où l'horizontale est dominante, toute intrusion d'une composante verticale tranche avec le paysage et doit faire l'objet d'une étude volontaire et maîtrisée.

Le point haut du secteur d'étude est localisé au sud-ouest et culmine à 200 m d'altitude. Le point bas se situant au nord à environ 130 m d'altitude.

Le cours d'eau de la Coole est localisé à l'extrémité ouest du secteur d'étude et la Guenelle ainsi que le ruisseau de l'Étang se trouvent en extrémité est à sud-est.

La très grande majorité de l'habitat s'est développé dans le creux des vallées et on trouve peu d'habitat dispersé en campagne.

Le site prévu se trouve sur des parcelles dont l'usage est essentiellement agricole avec quelques massifs boisés type bosquets et prairies autour des villages. Les constructions les plus proches du projet se trouvent dans les bourgs des communes aux alentours : Pringy à l'est du secteur se trouve à 2,2 km, Faux-Vésigneul à l'ouest se trouve à 3,7 km, Maisons-en-Champagne au sud-est à 2,2 km et Songy au nord-est à 2,9 km. .

Le territoire retenu est déjà fortement pourvu en parcs éoliens, on peut citer dans le périmètre du secteur d'étude de 600 mètres les parcs les plus proches correspondant à 49 éoliennes, soit ceux déjà en exploitation pour 21 éoliennes (Quatre Vallées 1 et 3, Orme Champagne) et deux autres parcs dont le projet est accepté (Quatre-Vallées 5 pour 13 éoliennes en cours de construction et projet accordé des Longues Roles pour 15 autres éoliennes. Ce nouveau projet de Quatre Vallées 7 privilégie la densification du parc existant et a été conçu dans un souci de cohérence avec les autres parcs présents. Les sept éoliennes du projet occuperont ainsi l'espace encore disponible entre le Parc des quatre Vallées 5 à l'ouest, le Parc de l'orme Champagne à l'est et le futur Parc des Longues Roles au nord. Une première ligne de 4 éoliennes orientée N/S sera sensiblement parallèle à la dernière ligne la plus à l'est du parc des quatre Vallées 5, deux autres éoliennes seront implantées vers l'est en parallèle avec la première ligne et une dernière éolienne (E36) sera édifiée en décalage vers l'est par rapport aux deux précédentes, la distance entre chaque éolienne du parc et celles des parcs limitrophes étant sensiblement fixée autour de 400 et 600 mètres.

1.6 Caractéristiques du parc éolien.

Les éoliennes seront implantées sur des terrains privés appartenant à des agriculteurs avec lesquels la Société d'exploitation a conclu un bail emphytéotique d'une durée de 32 ans. Elles seront implantées au sol sur des plateformes d'une superficie de 1555m² chacune et se situeront au maximum à proximité de chemins existants (7300 mètres) qui feront l'objet de renforcement (au total sur 3531m) et d'élargissement (8m) et cela plus particulièrement dans les virages (8m) pour permettre le passage des véhicules à gros gabarit, mais il y aura également création de nouveaux chemins sur certaines parcelles (923 mètres) et ceux permettant l'accès aux plateformes de montage (1083 mètres).

- La construction d'un parc éolien est prévue se dérouler en moyenne sur une durée de 6 à 10 mois selon un schéma standard bien arrêté : 1^{er} mois – travaux de terrassement.

2^{ème} et 3^{ème} mois – fondations en béton
 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois – raccordements électriques
 7^{ème} mois – montage des éoliennes
 8^{ème} mois – essai de mise en service
 9^{ème} mois - démarrage de la production

- Le modèle des sept éoliennes numérotés E30 à E36 sur les plans réglementaires n'est pas encore retenu définitivement ; ce choix sera fait en cohérence avec les parcs éoliens voisins, parmi trois types d'appareils Gamesa Siemens G114, G126 et G132 (hauteurs maximales en bout de pale à la verticale respectivement de 149m, 146m et 148,5 m).

- Le fonctionnement du parc sera entièrement automatisé et contrôlé à distance grâce à des mesures par capteurs transmises par fibre optique à une équipe technique présente 24h/24 (Espagne). En cas de dysfonctionnement non gérable à distance, la maintenance des éoliennes pourra être relayée à une équipe de techniciens mobilisables 24h/24 à proximité et appartenant au centre de maintenance de Gamesa Eolica France situé à Vitry- le- François. Par ailleurs Gamesa Eolica France en accord avec la SEPE de Pringy procédera à des contrôles de maintenance du parc à intervalles réguliers pour assurer son bon fonctionnement.

- En fin de vie, donc à priori après plus de 30 ans d'exploitation et sauf si l'exploitant décide de renouveler les aérogénérateurs pour une nouvelle phase d'exploitation, les éoliennes seront alors démantelées tout comme les postes de livraison, le réseau de raccordement et les fondations selon un protocole d'accord avec la mairie et un schéma bien arrêté dans un bail de location passé entre le maître d'ouvrage et les propriétaires des parcelles concernées. La remise en état des lieux consiste également à décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès au site. Pour procéder à ces diverses opérations, des garanties financières dont le montant sera réactualisé tous les cinq

ans seront constituées par Gamesa au moment de la mise en service du parc, tel que prévu à l'article R 553-2 du code de l'environnement.

Trois postes de livraison de l'électricité produit par les éoliennes seront construits sur un terrain dont la commune de Pringy a fait l'acquisition, le long de chemins d'exploitation existants au lieu-dit le Puisat, à l'ouest de l'éolienne E31. Chaque poste se présentera sous forme d'un bâtiment rectangulaire de 23,75m² et haut de 3,3 m pour une surface totale de 675 m², inclusion faite d'un parking pour trois véhicules aux abords de chaque poste. Le choix s'est porté sur cet emplacement en raison de son éloignement de plus de 500 m de toute zone bâtie, d'une faible sensibilité environnementale et de la proximité d'un chemin d'exploitation existant. Le choix d'une architecture simple et leur aspect extérieur de couleur ivoire favorisera leur intégration paysagère.

Le raccordement électrique des éoliennes avec ces postes suivra celui des chemins d'accès et voles publiques. Le câblage qui mesurera environ 7300 mètres sera enterré à une profondeur de 110 cm sur 80 cm de large et le parcours retenu le long des chemins d'accès réduira fortement son emprise au sol ainsi que l'ouverture de tranchées inter-éoliennes.

Le circuit de distribution de cette électricité par ENEDIS devrait potentiellement se faire par le poste source de Le Poteau sur la commune de Chaussée sur Marne ou de Marolles et nécessitera la pose d'un câble enterré sur une distance conséquente à partir du poste de livraison. La réalisation du réseau HTA (20.000 volts) qui reliera le parc éolien via les postes de livraison au poste source sera réalisé par ENEDIS à la charge du propriétaire du parc.

1.7 Le cadre réglementaire du projet.

Le présent dossier est établi conformément à la législation en vigueur sur les installations classées pour la protection de l'Environnement. La loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ayant par décret du 23 Août 2011 inscrit les parcs éoliens au régime de la législation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

* Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance n°2014-335 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE pour l'activité « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs » et du décret n°2014-450 du 2 mai 2014(article 14).

* le code de l'environnement rassemble un certain nombre de prescriptions applicables au projet s'agissant notamment :

- Des articles : L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 (relatifs à l'enquête publique) L.553-1 et suivants et R 512-9, relatifs aux éoliennes (rubrique 2980)

R.512- 4 à R 512-6 et suivants

R.122-5 et R 122-7

Art.2 de la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et des articles L.122-1 à L.122-3 du titre II, Livre 1.

De l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

* Autres textes à considérer :

- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Les articles 322-2 et L531-14 du code du patrimoine ;
- Les articles R323-27 et R323-40 du code de l'énergie ;
- Les articles L6351-6 et L6352 du code des transports ;
- Les articles R243-1 et R244-1 du code de l'aviation civile.

* Documents spécifiques à ce dossier :

- la demande d'autorisation environnementale déposée le 31 juillet 2017, complétée le 5 novembre 2018 et le 19 mars 2019 par la SARL Société d'exploitation du Parc éolien de Pringy, en vue de construire et exploiter un parc éolien à Pringy ;

- Un avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 20 Août 2019 ;

- Un rapport du 13 septembre 2019 de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande présentée par la SEPE de Pringy.

- La décision n° E19000141/51 du 1er octobre 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Patrick SCHNEIDER comme commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête publique ;

- L'arrêté Préfectoral n° 2019-EP-148-IC en date du 24 octobre signé par délégation par Monsieur CAZIN, Directeur départemental des Territoires et portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien regroupant sept aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire de la commune de Pringy par la SARL Parc éolien de Pringy, référencée sous le N° SIRET 824 488 175 000 12.

Dans le cadre de ce dossier ICPE, l'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 km autour de la commune accueillant le projet et concernera les 26 communes suivantes : Ablancourt, Aulnay L'Atre, Blacy, Cheppes-la-Prairie, Coole, Coupetz, Couvrot, Dommartin-Létrée, Drouilly, Faux-Vésigneul, Giannes, Huiron, La Chaussée-sur-Martin, Loisy-sur-Mame, Maisons-en-Champagne, Omev, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Martin-aux-Champs, Sompuls, Songy, Soudé, Soulanges, Togny-aux-Bœufs et Vitry-la-Ville.

*Les demandes relatives aux ICPE soumises à autorisation, font en application des dispositions de l'art L.512.1 l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application des articles. R.512-14 du Code de l'Environnement.

1.8 Les contraintes et servitudes d'utilité publique.

En matière d'urbanisme, la commune de Pringy est régie par un RNU, dont les règles d'urbanisme sont peu contraignantes et par là favorables à l'implantation d'éoliennes qui pourra se faire en dehors des parties actuellement urbanisées. Le projet est situé dans une zone favorable au développement de l'éolien et depuis la Loi Grenelle 2 en 2012 cette zone de développement de l'éolien reste validée dans le nouveau schéma régional de l'éolien.

Les communes de Maisons-en-Champagne et Songy qui font également partie de la zone d'étude sont régies par une carte communale. Le périmètre de 500m autour des éoliennes est localisé en zone N, zone naturelle non constructible. Par exception à l'article L124-2 du code de l'Urbanisme,

la construction des éoliennes non destinées à une autoconsommation peut être autorisée même dans les zones non constructibles des cartes communales car la construction d'une éolienne n'est pas considérée comme incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces. Le projet est donc en accord avec les documents d'urbanisme.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'installation projetée est implantée de manière à ce que les aérogénérateurs soient situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, immeuble habité ou zone destinée à usage d'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. L'habitation la plus proche d'une éolienne (E33) se trouve ainsi sur la commune de Maisons-en-Champagne à une distance de 2200m au sud de celle-ci. Les premières habitations de la commune de Pringy sont situées à 2700 m au sud du projet (E36). Il est également précisé concernant la proximité des éoliennes avec le lieu-dit « La ferme de la Noue de Chaudière » qu'il ne s'agit pas là d'un lieu d'habitation mais d'une exploitation d'élevage porcin ainsi que de hangars de stockage de matériels.

- Concernant le patrimoine culturel, l'éloignement des monuments recensés les plus proches à plus de 2 km du secteur d'étude permet pratiquement d'écarter toute visibilité directe du projet à partir de ces monuments. (Eglises de Faux-sur-Cooles, de Songy et de Maison-en-Champagne) insérés au sein du tissu urbain des bourgs.

- Quatre captations d'eau potable sont existantes au sein du périmètre intermédiaire, sur les communes de Coupetz, Maisons-en-Champagne, Songy et Cooles, mais aucun d'eux n'étend ses périmètres de protection en limite du secteur d'études.

- Le site d'étude est longé au sud par la RN4, desservie par de nombreux axes routiers et présentant un trafic dense de plus de 8000 véhicules/jour. Cette route se situe toutefois à plus d'un kilomètre de l'éolienne la plus proche.

Le trajet utilisé aussi bien pour les véhicules liés aux travaux, à l'apport des éléments et à l'exploitation du site empruntera la RN4 puis aussitôt un réseau de chemins agricoles existants au niveau du parc de Quatre Vallées 5. Malgré le nombre important de véhicules que cela représente (environ 1650) la répartition des convois sur plusieurs mois devrait rendre négligeable l'impact des travaux sur la circulation.

- Trois faisceaux de réseau hertzien se trouvent également sur le site d'étude. Les distances d'éloignement au réseau de télécommunications ont été prises en compte dès la conception du projet. Aucun impact n'est donc à prévoir.

- Le secteur est situé à une distance d'environ 15 km de l'aérodrome de Châlons-Vatry, dans une zone à l'aplomb de laquelle est instaurée une altitude minimale de sécurité destinée à protéger les procédures aux instruments de l'Aérodrome de Châlons-Vatry. La construction de tout nouvel obstacle artificiel est de ce fait limitée à la cote NGF de 335 mètres.

-Le projet s'inscrit aussi dans le volume de sécurité radar de la Base Aérienne 113 de Saint Dizier, qui impose une altitude (AMSR 2300 pieds) à ne pas dépasser. L'altitude sommitale des aérogénérateurs, pales à la verticale est ainsi limitée à 352 mètres NGF. Par courrier du 26 septembre 2017 la DSAE a donné un avis favorable au projet.

- le projet se trouve également à une distance de 38 km du radar météorologique le plus proche situé à Arcis-sur-Aube. Météo France en réponse à la demande des installations classées a considéré que son avis n'a pas à être requis, du fait du respect de la distance minimale d'éloignement fixé à 30 km par l'arrêté du 26/8/2011 et n'émet aucune objection au projet.

- Par ailleurs aucune contrainte n'est recensée en matière de risques technologiques, par rapport à la commune de Pringy, aucune structure relevant de la Directive 96/82/CE n'appartient au périmètre d'étude intermédiaire.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

2.1. Désignation du commissaire enquêteur :

Sur décision de Monsieur le magistrat délégué du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, j'ai été désigné en date du 01.10.2019 en qualité de commissaire enquêteur pour réaliser cette enquête, enregistrée sous le n° E16000164/51.

2.2. Déroulement de l'enquête publique :

Un arrêté numéro 2019- EP-148-IC a été pris en date du 24 octobre 2019 par Monsieur le préfet de région Champagne Ardennes précisant toutes les dispositions inhérentes à cette enquête qui devra se tenir du 28 novembre 2019 au 6 janvier 2020.

Pendant cette période le dossier d'enquête qui comprend les différentes pièces relatives au projet citées ci-après au titre 3 a été déposé à la mairie de Pringy afin de permettre au public d'en prendre connaissance du 28 novembre 2019 au 6 janvier 2020 aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie. Le public a eu toute possibilité de consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur dans la mairie précitée, ou de les adresser par correspondance à celui-ci pendant la durée de l'enquête, afin qu'il les insère aux registres, ou encore de les adresser par voie électronique à la D.D.T. à l'adresse : « ddt-seepr-icpe@mame.gouv.fr » qui les transmettra au commissaire-enquêteur

L'intégralité de chacun des dossiers sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet sera également consultable :

- en mairie de Pringy sur une tablette mise à disposition du public,
- sur le site internet des services de l'Etat (www.mame.gouv.fr/publications/enquetes-publiques)
- sur le site internet <http://www.projet-environnement.gouv.fr>.

Le commissaire enquêteur a tenu ses permanences en mairie de Pringy comme suit :

- le jeudi 28 novembre 2019 de 15H00 à 18H00.
- Le samedi 7 décembre 2019 de 9H00 à 12H00.
- Le mercredi 11 décembre 2019 de 14H00 à 17H00.
- Le jeudi 19 décembre 2019 de 15H00 à 18H00.
- Le lundi 6 janvier 2020 de 9H00 à 12H00.

2.3 Publicité et information du public :

Comme stipulé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a fait l'objet de divers affichages dans un rayon de 6 kilomètres autour du site du projet.

-Un affichage devait ainsi être effectué dans les conditions prescrites au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête, c'est à dire au plus tard le mercredi 13 novembre 2019 sur les panneaux d'affichage des mairies suivantes : Ablancourt, Aulnay L'Autre, Blacy, Cheppes-la-Prairie, Coole, Coupetz, Couvrot, Dommartin-Lettrée, Drouilly, Faux-Vésigneul, Giannes, Huiron, La Chaussée-sur-Martin, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omev, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Martin-aux-Champs, Sompuis, Songy, Soudé, Soulanges, Togny-aux-Bœufs et Vitry-la-Ville. L'accomplissement de cette formalité, non vérifiée par le Commissaire Enquêteur sauf pour la

mairie de Pringy, doit être justifié par un certificat complété par les maires des communes concernées et transmis à l'issue de l'enquête à la Direction départementale des Territoires.

-Le responsable du projet de la Société d'Exploitation du Parc Eolien a dans les mêmes délais fait placarder l'avis d'enquête publique sur des emplacements retenus aux limites du chantier prévu. Ce placardage en quatre endroits (affiches jaunes– format A2) n'a pu être vérifié par le Commissaire-Enquêteur. A l'instigation du chef de projet un constat d'huissier a été effectué en quatre temps concernant ce placardage mais également celui réalisé sur les mairies et a été transmis par le chef de projet au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête, pour être archivé par les services de la DDT. Ce constat fait également état de la vérification et du bon fonctionnement du site informatique mis à disposition par la DDT.

-L'avis d'enquête publique a également fait l'objet, à l'initiative de la préfecture de la Marne d'une publication dans deux journaux locaux d'annonces légales, s'agissant du journal l'Union et de la Marne Agricole, aux dates suivantes :

- le 8 novembre 2019 (15 jours avant le début de l'enquête)
- le 29 novembre 2019 (rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête).

- L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat : www.marne.gouv.fr

- Une dizaine de jours avant le début de l'enquête, un flyer *concernant les dates de l'enquête publique a également été déposé à l'information du public à Pringy dans leurs boîtes à lettres.*

- A l'issue de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne- Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales ou en mairies de Ablancourt, Aulnay L'Atre, Blacy, Cheppes-la-Prairie, Coole, Coupetz, Couvrot, Dommartin-Lettrée, Drouilly, Faux-Vésigneul, Glannes, Huiron, La Chaussée-sur-Martin, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omev, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Martin-aux-Champs, Sompuis, Songy, Soudé, Soulanges, Togny-aux-Bœufs et Vitry-la-Ville et consultables sur le site internet de l'Etat pendant une durée d'un an.

2.4 Concertation et prise en compte du dossier.

Suivie à ma désignation par le Tribunal administratif, j'ai rencontré le 22 octobre 2019 à la DDT/SEEPR à Châlons-en-Champagne Mme Aurore PARIZET chargée de la coordination des actions à mener dans le cadre de cette enquête. Nous avons notamment déterminé les dates et lieu de permanence, évoqué les documents composant le dossier, l'arrêté Préfectoral, l'affichage et l'information du public, les insertions dans la presse.

Les dates pour l'organisation de l'enquête ont été fixées sur la période du 28 Novembre 2019 au 6 janvier 2020, en variant les jours pour donner au public une possibilité élargie de pouvoir se présenter aux permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Pringy comme suit:

- le jeudi 28 novembre 2019 de 15H00 à 18H00.
- Le samedi 7 décembre 2019 de 9H00 à 12H00.
- Le mercredi 11 décembre 2019 de 14H00 à 17H00.
- Le jeudi 19 décembre 2019 de 15H00 à 18H00.
- Le lundi 6 janvier 2020 de 9H00 à 12H00.

Le dossier complet se composant de deux classeurs m'a été remis le même jour. Un deuxième dossier m'a également été remis pour être déposé à la mairie de Pringy dans le cadre de l'enquête publique programmée.

2.5 Visites et entretien préalable avec le porteur de projet :

J'ai rencontré le 24 octobre 2019 à la mairie de Pringy, Monsieur Jérémy Gauthier, chef de projet en charge du projet de solutions et développement pour la Société Siemens Gamesa Renewable Energy, en présence de monsieur Michel Roudier, maire de Pringy. Monsieur Gauthier après m'avoir fait l'historique du projet m'a ensuite conduit sur le site de la future implantation d'éoliennes, pour me permettre de mieux identifier la localisation des éoliennes et m'expliquer la philosophie d'accompagnement du projet. A cette occasion nous nous sommes également rendus sur l'aire d'une éolienne du parc voisin de Quatre vallées 5 pour visualiser sa construction au stade de l'édification des fondations.

J'ai également rappelé au maire de Pringy les dispositions à prendre pour le bon déroulement de l'enquête publique notamment en matière d'information du public, d'affichage de l'avis d'enquête, de permettre la consultation du dossier d'enquête et du registre pendant les heures d'ouverture de la mairie, les mardi et vendredi de 17h à 19h, mais également si possible en dehors pendant les horaires de secrétariat et de veiller à ce que les permanences fixées pour le commissaire-enquêteur soient respectées et puissent avoir lieu dans de bonnes conditions matérielles de réception du public.

J'ai déposé le dossier d'enquête à la mairie le même jour.

2.6 Le climat de l'enquête dans le contexte des permanences du commissaire-enquêteur.

Malgré mes recommandations, deux incidents sont à signaler dans le cadre de l'organisation des permanences à la mairie de Pringy. En effet à deux reprises je n'ai pu accéder au local prévu et au dossier d'enquête qu'avec une heure de retard sur l'horaire tel que fixé par arrêté. Cette carence aurait pu être préjudiciable à la réception du public et à la consultation du dossier d'enquête publique. Toutefois personne ne s'étant présenté pendant ces périodes d'absences - 1^{ère} permanence du jeudi 28 novembre 2019, puis 4^{ème} permanence du jeudi 19 décembre, je considère au final qu'aucun préjudice quant à l'accomplissement de ma mission n'a résulté de cette carence.

Je souligne par ailleurs que les locaux mis à disposition à la mairie pour l'organisation de l'enquête publique ont permis de recevoir le public dans de bonnes conditions matérielles.

3. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE :

3.3 Composition du dossier d'enquête :

La société SIEMENS GAMESA, coordonnatrice du dossier a confié l'élaboration du projet à sa filiale la Société du Parc Eolien de Pringy. Cette dernière s'est entourée de divers organismes pour la réalisation des études environnementales.

• Le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale pour exploiter un parc éolien se présente en deux classeurs composés des pièces suivantes :

- 1. Checklist relatif à la demande d'autorisation environnementale (6pages)
- 2. Note de présentation non technique du projet. (56 pages)
- 3. Description de la demande. (39 pages)
- 4. Plans réglementaires : -plan masse au 1/5000 – Plans éoliennes 1/1000
- plans au 1/2500 – Plans au 1/1000 concernant E34 et E36 ;
E 30, E31 et E35 ; E 31 et E32. E32 et E33.

- 5 a-1	Etude d'impact sur l'environnement.	(280 pages)
- 5 a-2	Etude écologique	(173 pages)
-	avec suivi avifaunistique et chiroptérologique en phase exploitation	(82 pages)
- 5 a-3	Etude d'incidence Natura 2000	(23 pages)
- 5 a-4	Etude acoustique.	(45 pages)
- 5 a-5	Etude paysagère	(129 pages)
- 5 a-6	Noms et qualités des auteurs	(12 pages)
- 5 b-	Résumé non technique de l'étude d'impacts	(37 pages)
- 6	Etude de dangers	(127 pages)
- 7	Droits sur les terrains.	(37 pages)
- 8	Organisation du réseau électrique interne	(18 pages)
- 9	Les avis conformes (Ministère de la Défense)	(3pages)
- 10	Mémoire de réponse aux demandes de compléments 2018.	(6 pages)
- 10-1	Mémoire de réponse à la demande de compléments 2019.	(4 pages)
- 11	Mémoire de réponse à l'avis de la MRAE .	(16 pages)
- 12	Certificat de dépôt légal des données de biodiversité	(1 page)

• Autres documents joints au dossier d'enquête.

◆ Courrier de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est (2017) donnant un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

◆ L'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 novembre 2017 avec le rappel aux dispositions techniques à respecter en matière de balisage lumineux et l'obligation de communiquer les coordonnées définitives de chacune des éoliennes.

◆ L'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique en date du 26 septembre 2017.

◆ L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 20 Août 2019

◆ Le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 6 septembre 2019, considérant le dossier recevable après la réception des éléments complémentaires fournis par le Maître d'œuvre.

▲

3.4 Organismes concernés par les études environnementales :

- Le bureau d'études AUDICCE ENVIRONNEMENT : Etude d'impact
Châlons-en-Champagne. Etude paysagère
Etude écologique
Etude de dangers
- Le bureau d'études acoustique : SOLDATA / SIXENSE ENVIRONNEMENT
Villeurbanne. Etude acoustique

* Autres intervenants :

- Pictures and Co: Pour la réalisation des photomontages.

4. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE.

Selon l'annexe 2 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation font l'objet d'une étude d'impact. La réalisation de l'étude d'impact dans le présent dossier s'appuie sur la participation de plusieurs bureaux d'études spécialisés, consultants et experts (voir 3.4- organismes concernés) pour crédibiliser le dossier final aux yeux du public et assurer sa qualité technique. Cette étude datée de juillet 2017 et complétée en février 2019 intègre l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement et contient une douzaine de rubriques, avec des cartes et tableaux en annexes. Une étude écologique, une étude d'incidence Natura 2000, une étude paysagère et une étude acoustique complètent le dossier d'étude d'impacts.

4.1 L'étude d'impacts.

A travers un résumé non technique agrémenté de tableaux synthétiques explicatifs un descriptif cohérent et facilement compréhensible pour le public, fait état des enjeux, impacts et effets possibles du projet sur l'Environnement ainsi que des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet.

- Après avoir donné une définition des différentes aires d'étude pour permettre d'évaluer les impacts prévisibles du projet, une approche méthodologique précise ainsi trois périmètres d'échelles différentes en dehors du secteur d'étude qui correspond à la zone préférentielle d'implantation cadastrale de chacune des éoliennes jusqu'au poste de livraison.

On distingue ainsi - un périmètre rapproché (englobant le secteur d'études jusqu'à 600m) qui fait l'objet d'une analyse exhaustive de l'état initial, en particulier l'inventaire des espèces animales et végétales protégées, incluant notamment les zones périphériques des villages qui offrent des milieux différents du secteur d'étude. Il s'agit là du secteur le plus concerné par l'inventaire écologique, où l'impact des éoliennes est le plus perceptible.

- un périmètre intermédiaire (jusqu'à 6 km du secteur d'études) qui fera l'objet d'inventaires ponctuels sur les espèces animales protégées, les habitats les plus sensibles, les zones de concentration de la faune et les principaux couloirs de biodiversité. Il prendra en compte les interactions écologiques avec le secteur d'études (mouvements des oiseaux locaux, transit des chiroptères etc.).

- un périmètre éloigné (d'une distance jusqu'à 20 km par rapport au secteur d'études) concerne une zone qui englobe tous les impacts potentiels et est déterminée principalement par les enjeux paysagers. C'est également à l'échelle de ce périmètre qu'est effectué le recensement des zones naturelles d'intérêt reconnu.

Après avoir rappelé l'état initial des lieux et défini :

Pour le milieu physique : - qu'il n'y a pas ou peu d'enjeux liés au milieu physique existant et qu'aucun élément climatique contraignant n'est recensé sur l'aire d'étude, que le risque sismique y est faible et que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable. Que la densité de foudroiement dans le département de la Marne est inférieure à la

moyenne nationale. Enfin qu'une étude géotechnique sera effectuée pour compenser l'aléa inondation par remontée de nappe avant d'édifier les fondations des éoliennes,

Pour le milieu naturel :

- que si le projet n'est pas inclus dans un périmètre immédiat réglementaire ou d'inventaires à statut ZNIEFF et Natura 2000, la zone d'étude n'en reste pas moins entourée de sept zones naturelles d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique – dans le périmètre intermédiaire :

- à la limite de la zone d'études - « Bois du Terme de Vaugenet et de la Garenne des Buis à Maisons-en-Champagne » ZNIEFF de type 1 (groupement forestier relictuel)

- à 1,3 km à l'est – ZNIEFF II « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epemay » au sein de laquelle figure à 2,4 km la ZNIEFF 1 « Pelouses et taillis de la Marne d'Omey à Couvrot ».

- à 3,8 km au sud – la ZNIEFF 1 « Savart et pinède de la forêt domaniale de Vauhalaise »

- à 5,1 km au sud-est, - la ZNIEFF1 « Bois et rivières de la Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Couvrot »,

- à 5,7 km au sud, - la ZNIEFF1 « Pelouses des talus de l'ancienne voie ferrée de Huiron à Sompuis »

- à 5,9 km au nord – la ZNIEFF1 « Méandres de la Marne et anciennes gravières à Omey ».

- Que pour ce qui concerne le réseau Natura 2000, les sites les plus proches sont situés à 16,8 km au sud-ouest du projet. (Site d'importance communautaire, ZSC « Savart du Camp militaire de Mally-le-Camp ») à 17,8 km au sud-est (ZPS « Herbages et cultures autour du lac du Der ») puis à 19 km à l'Est (ZPS « Etangs de l'Argonne ») et qu'au vu de la distance qui les séparent de la zone d'étude, ceux-ci ne présentent que peu de concordances écologiques avec celle-ci.

- qu'à ce jour, le schéma de cohérence écologique adopté en 2015 pour la Champagne-Ardenne montre que le croisement des données de cœurs de biodiversité, sous-trames et corridors associés au regard des barrières écologiques permet de dresser une carte de la trame verte et bleue de la zone d'étude qui montre que le projet d'implantation ne se situe pas dans ces corridors mais au centre d'un vaste espace cultivé homogène et que seule la partie au sud-est du projet se trouve en limite d'une zone de connexion potentielle entre le corridor écologique de la vallée de la Marne et le cœur de biodiversité de la forêt de Vauhalaise.

4.1.1 Enjeu concernant la flore et les habitats/ faune terrestre.

Les prospections menées en 2015 recensent 136 espèces dont aucune ne bénéficie d'un statut de protection. L'essentiel de la surface de la zone d'implantation du projet est occupée par des cultures dont la flore autochtone s'avère pauvre et peu diversifiée. Différentes haies présentes sur le site ont toutefois un intérêt essentiellement faunistique, tout comme certains petits boisements mixtes le long des parcelles et se composant d'une strate arbustive dense et parfois clairsemée.

- que les enjeux concernant la flore sont ainsi jugés très faibles en raison d'un site constitué de parcelles cultivées qui subit une très forte pression anthropique avec de rares haies plantées et de petits boisements, la hêtraie à l'Est étant l'élément le plus intéressant du secteur.

- que les enjeux concernant la faune terrestre sont qualifiés de très faibles du fait de l'absence de certains groupes comme les amphibiens et les reptiles ainsi que d'habitats favorables ou de la très forte anthropisation, limitant la diversité en insectes.

4.1.2 Enjeu et impacts du projet concernant l'avifaune.

• Concernant l'avifaune, les inventaires réalisés ont permis l'identification de 74 espèces sur l'aire d'étude dont 20 présentent une valeur patrimoniale et parmi elles seules 13 sont sensibles à l'éolien. Sur un cycle biologique entier la présence de 25 espèces sensibles à l'éolien a été enregistrée. L'étude a montré qu'il existe bien un couloir migratoire en limite de site, mais qu'en

dehors du couloir de migration identifié entre Maisons-en-Champagne et la forêt de Vauhalaise au sud-ouest, ce dernier est diffus. Des haltes migratoires seraient effectuées notamment par le Vanneau huppé et l'étourneau sansonnet en dehors de la période de nidification. Ces zones présentent toutefois une grande variabilité interannuelle. La période de nidification démontre bien la présence de quelques espèces nicheuses d'intérêt patrimonial comme le faucon crécerelle, l'Oedicnème Criard, le Busard cendré (ces deux derniers peu sensibles au risque de collision). Les enjeux concernant l'avifaune sont qualifiés de forts pour le couloir de migration au sud-est de la zone d'études, de modérés autour des boisements et haies qui abritent une diversité et de faibles pour la plaine agricole et les zones ouvertes, territoires de chasse pour les rapaces et de nidification des oiseaux terrestres, sans contrainte écologique particulière.

- La phase temporaire de travaux implique des impacts de type destruction d'habitats (excavation des fondations, créations de chemins, création des plateformes d'exploitation, stockage de matériels), dérangements des espèces liés à la présence des ouvriers, à la circulation des véhicules ou à la pollution potentielle liée aux engins. Dans le cas de ce projet il est souligné que *« les emprises sont très limitées et en dehors de chemins (quelques centaines de mètres) elles ne concernent que des parcelles de grandes cultures »*. *Que les impacts du projet en phase travaux sont donc globalement faibles et ne seront permanents qu'au niveau des plateformes d'exploitation et des chemins à renforcer avec la destruction des habitats originels »*

- En phase d'exploitation, le dérangement lié à la fréquentation du site pour l'entretien des infrastructures sera très limité. Les collisions directes de l'avifaune ou de chiroptères sur les éoliennes devraient être peu nombreuses du fait de l'évitement des couloirs de migration locaux (un seul au sein de la zone d'études mais présence à proximité d'autres couloirs identifiés) et du respect d'une distance de 200 m par rapport aux boisements et aux haies.

En ce qui concerne l'impact cumulé avec les autres parcs éoliens du secteur, le projet de 4 Vallées VII s'inscrit dans une entité existante et conserve les mêmes caractéristiques que les projets 4 Vallées I, III et V, en formant un groupe homogène avec les parcs des Longues Roies et de L'Orme –Champagne bien lisible pour l'avifaune migratrice ; Seule l'avifaune nicheuse risque une perte d'habitat avec l'homogénéisation des parcs et la densification des éoliennes sur l'ensemble du secteur.

Les impacts du projet sur différentes thématiques environnementales sont donc globalement faibles. Ce constat est possible grâce à la prise des mesures d'évitement lors de la phase de conception du projet, des mesures à appliquer lors des phases chantier et d'exploitation permettant de venir réduire les impacts subsistants.

4.1.3 Enjeu et impacts du projet concernant les chiroptères.

- Concernant les chiroptères, les inventaires ont permis l'identification de 12 espèces au sein de la zone d'étude. L'activité est toutefois très modérée voire faible en fonction des habitats concernés. La partie Est de la zone d'étude apparaît comme la plus attractive et d'enjeu modéré notamment par la présence de boisements de taille supérieure à ceux rencontrés ailleurs sur la zone d'étude. La Pipistrelle commune est l'espèce la plus représentée (87% des contacts) et confirme son statut d'espèce très commune dont les exigences écologiques sont relativement faibles.

- Il est également indiqué que les bâtiments agricoles de la ferme de la Noue Chaudière accueillent probablement une activité modérée de chauves-souris en transit, un certain nombre de contacts ayant eu lieu lors des inventaires.

En conclusion si de manière ponctuelle l'activité peut être considérée forte à modérée, il s'avère qu'elle n'est pas régulière et que l'enjeu pour le site apparaît de ce fait comme faible à très faible.

- La phase temporaire de travaux peut être considérée comme ayant peu d'impact au niveau des habitats. L'utilisation au maximum des chemins déjà existants, la création de plateformes techniques essentiellement sur des parcelles de cultures n'offrant pas de sensibilité écologique notable, font que seuls quelques buissons de taille réduite et ne présentant pas d'intérêt

écologique pour les chauves-souris seront touchés pour la création d'un virage devant permettre une meilleure progression des convois.

- Lors de la phase exploitation et malgré une activité globalement faible, le projet engendrera cependant une hausse mécanique du risque de collision avec l'augmentation du nombre d'éoliennes dans le secteur.

4.1.4 Les mesures ERC relatives à la flore / avifaune /chiroptères.

- En ce qui concerne la flore et les habitats, seules des mesures d'évitement ont été prises. Elles consistent notamment en une vérification des sensibilités de la zone d'accueil, des surplus d'excavation ainsi qu'à une vérification du respect des emprises du chantier.

- Concernant l'avifaune et les chiroptères sont ainsi proposées d'abord des mesures d'évitement du dommage, puis des mesures de réduction. Aucune mesure d'accompagnement n'a par ailleurs été fixée ni envisagée dans le dossier, en raison d'absences d'impacts résiduels significatifs.

- **Concernant les mesures d'évitement**, c'est le choix d'avoir adopté la variante composée de sept éoliennes au lieu de dix comme initialement prévu qui permet d'éviter une densification trop importante du parc pouvant potentiellement impacter l'avifaune, notamment les oiseaux nicheurs.

- C'est également le placement des éoliennes de manière à ce qu'elles s'inscrivent dans le prolongement et dans la même configuration que les parcs alentour de Quatre Vallées V et Orme-Champagne qui pourra contribuer à éviter les collisions avec certains oiseaux et chiroptères.

- C'est par ailleurs l'emplacement retenu pour l'édification de chaque éolienne pour limiter la collision avec les pales, qui devra respecter une zone tampon de 200 mètres autour des zones de gîtes diurnes comme les boisements, les haies et les bâtiments. Il est ajouté à ce propos : *« Il faut noter que toutes les éoliennes seront situées à 200 mètres ou plus des haies et boisements »*. Afin de réduire les impacts sur les oiseaux et sur les chauves-souris, le porteur de projet a d'ailleurs assez rapidement convenu de retenir la variante n°2 du projet en supprimant 3 des 10 éoliennes prévues initialement pour ne garder que les 7 du projet actuel.

- C'est enfin pour éviter tout risque de collision, l'enfouissement de tous les réseaux électriques jusqu'aux postes de livraison et à partir de ces derniers jusqu'au poste source.

- **Concernant les mesures de réduction**, celles-ci visent à atténuer les impacts négatifs pressentis du projet en modifiant en priorité sa conception, son calendrier de mise en œuvre ou encore son lieu d'implantation. Ces mesures s'énoncent comme suit :

- **Adaptation de la mise en mouvement des pales** en fonction de la vitesse du vent. En effet ne pas faire fonctionner les éoliennes en cas de vent faible permet de réduire fortement la mortalité des chauves-souris sans pour autant avoir une grande influence sur la production d'énergie. Ce bridage par démarrage retardé au-delà de 5m/seconde s'appliquera au cas par cas au regard d'une mortalité avérée et significative constatée après l'entrée en fonctionnement du parc.

- **Contrôle des milieux pouvant attirer les chiroptères** dans le parc éolien. Les terrains autour des pieds des éoliennes doivent être stabilisés ou cultivés et entretenus régulièrement par désherbage mécanique pour éviter la prolifération d'insectes.

- **Eclairage du site** respectueux de la réglementation aéronautique sans éclairage supplémentaire, dont la pollution lumineuse peut-être perturbante pour certaines espèces sensibles. **Tout éclairage permanent est à proscrire.**

- **Adaptation du calendrier des travaux** en accord avec la phénologie des chiroptères, dont la période d'activité s'étale d'avril à septembre, les travaux devant se réaliser d'octobre à mars.- Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les

travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins d'accès ainsi que les coupes d'arbres éventuelles ne devront pas débuter pendant la période s'étalant de mi-mars à fin juillet.

- Installation de nacelles hermétiques, isolées sur le plan phonique et étanches pour éviter que les chiroptères y cherchent refuge.

4.1.5 La mise en place de plusieurs mesures de suivis.

* un suivi de chantier par un écologue pour vérifier le respect des mesures d'évitement et de réduction ; une dizaine de visites sont ainsi programmées pendant la durée du chantier.

* un suivi comportemental des oiseaux nicheurs et principalement les busards cendré et Saint-Martin, dès la mise en service du parc ; dans le cadre de ce suivi de quatre visites sur un cycle biologique, si un impact s'avère significatif sur la population aviaire, il sera alors nécessaire de réadapter les mesures en concertation avec la DREAL Champagne Ardenne.

Ce suivi prendra également en compte les périodes de migration avec une attention particulière à porter aux rapaces et à la grue cendrée (ex : arrêt des machines au passage des grues cendrées...)

* un suivi des chiroptères sur l'ensemble de la période d'activités, qui se composera d'une écoute en nacelle allant de la semaine 31 à la semaine 43 dès l'année suivant la mise en service du parc éolien.

* un suivi de mortalité qui comprendra d'après le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens de 2015 avec sa mise à jour de 2018, un total de 24 sorties réparties entre les semaines 20 et 43 dès l'année suivant l'installation du parc (il s'agit là également du souhait de Siemens-Gamesa); ce suivi est obligatoire dans le cadre des ICPE et devait être effectué au moins une fois dans les trois premières années suivant la mise en fonctionnement du parc et ensuite avec une périodicité de dix ans.

Le coût de l'ensemble de ces mesures de suivis de terrain a fait l'objet d'une évaluation chiffrée qui sera supportée par la société exploitante.

En conclusion :

L'étude écologique du projet de 4 Vallées VII a démontré des enjeux relativement faibles au niveau de la zone d'étude, les éléments boisés ainsi que le couloir de migration recensé au Sud-Est représente toutefois des éléments importants au sein de ce paysage de grandes cultures où la diversité des habitats est restreinte.

L'ensemble de ces éléments ont été pris en compte lors de la détermination de l'implantation définitive qui a ainsi permis d'éviter certains impacts inhérents à un projet éolien (orientation des machines, distance tampon par rapport aux boisements). En complément de ces dispositions prises en amont, des mesures spécifiques permettent de réduire fortement les impacts potentiels des phases de chantier et d'exploitation du projet et aboutissent à un impact résiduel faible du projet.

Le suivi de mortalité permettra de définir le niveau d'impact réel du projet et de redéfinir les mesures préconisées en fonction des résultats obtenus.

4.1.6 L'enjeu lié à l'impact paysager.

4.1.6.1 - Les perspectives paysagères du secteur.

- au sud du territoire, la présence du camp de Mailly, de la forêt de Vauhalaise et d'une ligne de crête importante qui limitent fortement les perceptions vers le projet.

- à l'est de l'aire d'étude, la vallée de la Marne, la dépression créée par la plaine humide du Perthois et la présence de lignes de crêtes et de monts conséquents qui empêchent majoritairement les perceptions vers le projet.

- au nord et à l'ouest de l'aire d'étude la plaine agricole qui crée de larges perspectives ouvertes vers le projet.

Le descriptif du paysage ambiant touchant la zone d'étude figure en 1.5 de ce rapport. Pour rappel le paysage dominant reste une plaine ouverte composée de vastes étendues cultivées et alternant avec d'amples vallonnements peu élevés. Ces paysages sont visibles depuis les routes principales qui parcourent le territoire et offrent des vues lointaines. La majorité de l'habitat s'est développé dans le creux des vallées.

Dans ce contexte l'élément vertical sert de repère et s'inscrit comme élément de référence, les éoliennes en faisant partie.

• Le projet est simulé depuis les points de vue les plus sensibles repérés lors de l'analyse paysagère et 35 photomontages ont été réalisés concernant aussi bien les habitations que les points de vue routiers et les monuments historiques. Une étude d'encerclement spécifique a également été réalisée sur les villages proches de Coole, Faux-Vésigneul, Fontaine, Maisons-en-Champagne, Drouilly, Pringy et Songy laquelle conclut à une saturation autour de ces lieux, mais fait le constat que le projet de Quatre Vallées VII s'inscrivant au cœur d'un angle de perception d'éoliennes existant ne participera pas à l'effet de saturation des horizons.

- Il est également précisé que la perception réelle du projet est faible depuis les villages qui s'inscrivent pour la plupart dans une dépression et dont la distance d'implantation limite la visibilité du projet, que par ailleurs aucune des éoliennes n'est perceptible depuis les cœurs des villages et qu'il faut se situer en frange urbaine pour apercevoir les éoliennes du projet.

• Concernant l'échelle rapprochée, les orientations sont élaborées pour les vues très courtes offertes par les habitations et les axes routiers les plus proches en particulier la RN4:

- Les villages identifiés en interaction visuelle avec le projet sont Maisons-en-Champagne, Drouilly et Pringy, en façade-Est du secteur. Les villages de Coole et de Faux-Vésigneul sont concernés par la densification de l'éolien dans le secteur mais ne sont pas directement en interaction avec ce projet. La situation du village de Soulanges, en partie surélevé sur le versant est de la vallée de la Marne est également à considérer, notamment au regard de la RN44 qui offre à cet endroit une perception privilégiée vers le projet et son insertion dans le contexte éolien.

- Par rapport aux axes routiers l'impact du projet est qualifié de faible pour la perception des éoliennes depuis la RN4 et la RN44 et de nul depuis l'autoroute A26, la RD977, la RD 396 et la RD1. Depuis la RD 4, entre Coole et Faux-vésigneul le projet respectera un recul d'implantation pour éviter les effets de domination visuelle.

- Concernant le patrimoine culturel, l'éloignement des monuments recensés les plus proches autour de 2 km du secteur d'étude permet de constater l'absence de perception des éoliennes à partir des églises de Faux-sur-Coole et de Songy insérées au sein du tissu urbain des bourgs et d'écarter également toute covisibilité. Par rapport à l'église de Maisons-en-Champagne une faible densification éolienne est perçue avec un retrait marqué à l'arrière de la ligne de crête surplombant le village. L'impact du projet est qualifié de faible.

• Concernant l'échelle intermédiaire, la perception des éoliennes envisagées est similaire à celle du contexte éolien global et celles-ci n'ajoutent aucune perception supplémentaire dans le territoire. Depuis les villages environnants le projet se perçoit toujours conjointement avec d'autres éoliennes des parcs voisins, n'ajoutant pas d'impact particulier en dehors d'une densification supplémentaire assez minime. Rappelons ainsi que ce projet s'insère au cœur d'un groupe d'éoliennes constitué des parcs des Quatre Vallées 1, Quatre Vallées 3, Quatre Vallées V, l'Orme-

Champagne et les Longues Roies et qu'il ne créera aucune augmentation de l'emprise visuelle actuelle d'un ensemble éolien connu et identifié sur le territoire. L'inscription du projet sur l'existant limite de ce fait les concurrences de points d'appel en évitant l'étalement éolien vers des zones vierges non concernées par l'implantation d'éoliennes.

- **Concernant l'échelle éloignée**, c'est la moins critique car le paysage offre de vastes espaces de respiration entre les regroupements de parcs. Le projet de paysage consiste ainsi à conforter un groupement éolien existant sur un secteur délimité entre Vitry-le-François, la vallée de la Marne à l'est, la crête de la forêt de Vauhalaise au sud, la vallée de Coole à l'ouest et un espace de respiration au nord.

Il est ainsi souligné qu'avec cette logique, les éléments à enjeux identifiés dans l'analyse sont pris en considération et que la visibilité des points d'appel remarquables du paysage déjà existante est préservée (Vallée de la Marne, Côte de Champagne, Ville de Vitry-le-François, camp militaire de Mally).

- La cartographie des zones d'influence visuelle montre que pour le seul projet de Quatre Vallées VII seulement 30% du territoire dans le périmètre des 20 km percevra le projet dans sa globalité.
- Rappelons également que les perspectives visuelles prennent en compte le classement UNESCO et n'affectent en rien ses orientations.

-4.1.6.2 Les mesures ERC.

- **Evitement des impacts** : le site a été retenu de par son inscription au cœur d'un pôle éolien existant et identifié sur le territoire. Les conditions d'intégration paysagère reposent ainsi sur la réalisation des critères suivants :

- un respect des lignes d'implantation des éoliennes similaires aux parcs éoliens proches ;
- la minimisation du nombre d'éoliennes par le choix de la variante à 7 éoliennes au lieu de celle à 10, afin de limiter la densification et de conserver un ensemble lisible ;
- le respect de gabarit similaire aux éoliennes des parcs éoliens voisins ;
- Un retrait par rapport à la RN4 afin de ne pas amplifier la perception des éoliennes ;
- Un retrait par rapport aux franges urbaines de la façade Est, au village de Faux-Vésigneul et à l'église de Maisons-en-Champagne.

- **Réduction des impacts** : - Maîtrise de la phase de chantier par la mise en place d'une convention Chantier propre ;
- Intégration paysagère des postes de livraison par une architecture homogène à l'identique des parcs existants de Quatre Vallées.

- **Compensation des impacts** :

Des mesures de mutualisation sont proposées dans le cadre de la mise en place des différents parcs de Quatre-Vallées, ces mesures étant sensiblement les mêmes d'un parc à l'autre. Peu de mesures seraient ainsi à mettre en place concernant ce projet des Quatre-Vallées VII.

Doit ainsi être prise en compte l'approche du projet par rapport aux franges urbaines de Maisons-en-Champagne et de Pringy. La frange sud de Faux-sur-Coole possède également des perceptions vers le projet éolien.

- des mesures de plantation sont ainsi envisagées pour ces trois franges urbaines :

- > le long du chemin d'accès à la ferme isolée sur la façade ouest de Pringy (343 ml, soit 34 arbres de grand développement espacés de 10 m) ;

- > dans le fond des jardins des habitations récentes marquant le nord-ouest de Maisons-en-Champagne (96 ml ou 12 arbres de moyen développement espacés de 8 m) ;

> dans le fond des jardins des habitations marquant la frange sud de Faux-sur-Cooles (112ml ou 14 arbres de moyen développement espacés de 8 m + 121ml à renforcer)

- Pour la réalisation de ces mesures de plantation, la société Siemens Gamesa engagera une enveloppe de 20.000€. Pour l'habillage des trois postes de livraison sensiblement à l'identique de ceux édifiés pour Quatre Vallées 5, l'engagement financier sera de l'ordre de 30.000 euros.

4.1.6 L'Impact lié au milieu humain.

> concernant les voies de communication:

Il s'agit pour bonne part des nuisances temporaires liées directement ou indirectement au chantier. Concernant l'accès au site, comme déjà évoqué en 1.5 (contraintes du projet), toutes précisions sont apportées au sujet des voies empruntées par les divers camions, engins et transports exceptionnels. Rappelons qu'il s'agira d'un chantier qui nécessitera environ 1650 passages de camions. Pour ces derniers un trajet optimal prédéfini sera utilisé. Ils accéderont ainsi par la RN4 et emprunteront aussitôt un ensemble de chemins agricoles pour la plupart déjà existants au travers du parc de 4 Vallées V jusqu'au site de Quatre Vallées VII.

- Concernant le chantier lui-même :

Rappelons qu'il s'agit d'un chantier limité à la période diurne, à l'exception des convois exceptionnels et pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à créer toutes les conditions d'isolement du chantier par rapport à la circulation générale et à remettre les voiries en bon état à l'issue des travaux.

- Les riverains seront régulièrement informés de l'état d'avancement des travaux, par plans et plannings déposés en mairie.

- Les déchets seront au maximum réduits à la source ; les déblais et les remblais seront équilibrés pour limiter au maximum le déplacement de matériaux hors du site. Les travaux devront respecter le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics de la Marne de 2003.

- Concernant le calendrier lié aux travaux, la période retenue tiendra compte de la flore ainsi que des impacts sur la faune, en évitant les mois de reproduction. Celle-ci est ciblée idéalement de mi-octobre à début mars.

- Dans la phase exploitation :

> Concernant la santé et le cadre de vie :

Il est rappelé que les émergences réglementaires en matière de bruit seront respectées (voir § 4.1.7 suivant), que l'exposition aux champs électromagnétiques et aux infrasons peut être considérée comme négligeable, compte tenu de la distance des éoliennes aux habitations, ainsi qu'en matière de vibrations et d'ombres projetées. Pour les émissions lumineuses il est précisé que le balisage lumineux d'obstacles diurne ou nocturne de moyenne intensité limitera au maximum la gêne aux riverains. La principale mesure de réduction consiste pour le balisage de nuit au choix de la lumière rouge moins sensible pour l'œil humain. Les feux de balisage devront par ailleurs être en conformité avec la réglementation de la DGAC en étant synchronisés entre les différentes machines.

Il est souligné par ailleurs qu'aucun impact n'est recensé sur les réseaux (voir 1.8 servitudes) mais que malgré toutes les précautions prises dans le cas d'une perturbation de la réception télévisuelle par ondes hertziennes la société d'exploitation prendra en charge le coût des solutions techniques particulières qui s'imposeraient.

> Concernant les activités socio-économiques :

S'agissant essentiellement de l'activité agricole, celle-ci sera impactée par une perte de surface cultivée, la principale mesure d'évitement étant celle d'implanter les éoliennes, de créer des voûx

d'accès et des aires de grutage en fonction des attentes des propriétaires et exploitants des parcelles, pour une emprise au sol minimale.

Des indemnités de pertes de cultures seront également versées en compensation aux exploitants des parcelles concernées par les travaux d'implantation. L'entretien des abords et des chemins d'accès sera assuré sous la responsabilité de la société exploitante.

Il est ainsi dit concernant ces implantations qu'il s'agit d'une diversification de l'usage des terres engendrant une autre source de revenu pour le propriétaire foncier et que l'ensemble de l'activité éolienne constitue un levier économique positif pour les territoires, grâce à la perception de taxes diverses par la collectivité et permettant le développement des entreprises concernées par le projet.

4.1.7 L'impact acoustique du projet.

L'étude d'impact acoustique du projet éolien menée par la société SIXENSE ENVIRONNEMENT a consisté à réaliser des mesures de niveau de bruits résiduels sur 8 points du territoire chez les riverains les plus exposés en fonction de la vitesse du vent, à effectuer des calculs prévisionnels des émissions sonores du projet en considérant une implantation constituée de 7 éoliennes, à effectuer une analyse réglementaire de l'impact acoustique du projet.

Cette étude a été effectuée en continu pendant 3 semaines du 20 mars au 10 avril 2017. Les mesures de référence sur site ayant été réalisées avant la construction et avant la mise en service des parcs de « 4 Vallées V » et les « Longues Roies », le bruit de ces deux parcs est intégré dans le bruit résiduel mesuré en 2017 via une modélisation géométrique et acoustique 3 D de leur fonctionnement. Les niveaux résiduels retenus pour l'étude d'impact du projet éolien des 4 Vallées VII correspondent donc à la somme des résultats des mesures de 2017 et des calculs pour les parcs de 4 Vallées V et les Longues Roies, définis pour chaque vitesse de vent standardisée de 3 à 10m/s, en considérant les deux directions principales de vent sur le site, c'est-à-dire en différenciant les vents de Sud-Ouest et les vents de Nord-Est.

Pour réaliser les simulations, c'est le modèle d'éolienne le plus bruyant - G126T84 dans sa version Max Power qui a été retenu.

En conclusion de cette étude, dans le cadre du fonctionnement nominal de l'ensemble des machines, il faut retenir que le seuil maximal autorisé de 60 dB en période nocturne, ni celui de 70 dB en période diurne ne sera dépassé cela quelle que soit la direction du vent considérée.

Les nuisances sonores liées au chantier seront quasi inexistantes compte tenu de l'éloignement des habitations à plus de deux kilomètres du projet.

4.2 L'étude de dangers.

4.2.1 Cadre réglementaire.

L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation fournit le cadre méthodologique pour l'évaluation des scénarios d'accidents majeurs.

La circulaire du 10 mai 2010 récapitule les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de

prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et précise le contenu attendu de l'étude de dangers et les éléments d'appréciation des dangers concernant les installations classées ICPE.

4.2.2 Analyse technique.

La production d'électricité d'un parc éolien provient des aérogénérateurs qui fonctionnent à partir de l'énergie du vent. Un certain nombre d'éléments permettent ensuite de relayer cette énergie (réseau de câbles enterrés, postes de livraison) jusqu'au réseau électrique public.

-Un aérogénérateur se compose ainsi de plusieurs éléments : un mât, une nacelle, un rotor. Dans la nacelle se trouvent plusieurs éléments fonctionnels : un générateur qui va transformer l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique, un multiplicateur, un système de refroidissement, un système de freinage mécanique, un système d'orientation de la nacelle pour placer le rotor en position optimale par rapport au vent, des instruments de mesure du vent, un balisage diurne et nocturne en rapport avec la sécurité aéronautique, un transformateur qui permet à la sortie d'aboutir à une tension électrique correspondant à celle du réseau électrique.

Grâce aux instruments de mesure sur la nacelle, le rotor se positionnera en continu face au vent et dès que la vitesse de 2m/s sera atteinte les pales se mettront en mouvement et seront couplées au réseau électrique à partir de 3m/s. L'énergie mécanique transmise alors par le rotor à basse vitesse est alors transmise aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre de transmission tourne environ 100 fois plus vite et transforme ainsi l'énergie mécanique en énergie électrique.

La puissance alors produite sera variable en fonction de la vitesse de rotation du rotor et la puissance nominale de l'éolienne sera atteinte dès que le vent aura atteint la vitesse minimale nécessaire à la production maximale (environ 50 km/h au niveau du rotor).

L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V, laquelle sera élevée jusqu'à 20.000V par un transformateur sur chaque éolienne, pour être injecté dans le réseau public.

Lorsque la mesure de vent indiquée par l'anémomètre atteint des vitesses de plus de 100 km/h, (variables selon le type d'éoliennes) l'éolienne se mettra en sécurité et s'arrêtera de fonctionner. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer cette sécurité :- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique, les pales prenant alors une orientation parallèle au vent.- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle qui n'est activé que par un arrêt d'urgence.

4.2.3 Les dangers potentiels de l'installation

Après description de l'installation et de son environnement, il ressort que les potentiels de dangers d'un parc éolien sont relatifs : - à des causes externes qui peuvent être liées à des risques naturels comme la foudre ou des vents violents par exemple.

- à des causes internes liées au fonctionnement des machines pour la plupart. Il faut préciser d'entrée que le risque étudié ici est essentiellement celui encouru par les personnes. La situation du parc éolien implanté en plein champ à l'écart de toute zone d'habitation devrait singulièrement réduire le risque d'exposition des tiers. Une analyse préliminaire des risques a été réalisée. Elle est décrite dans le dossier, basée d'une part sur l'accidentologie déjà connue et par ailleurs sur une identification des scénarios d'accident, en procédant pour chaque scénario à une analyse de maîtrise de ces risques et des mesures prises par l'exploitant pour en diminuer les effets.

Cinq catégories de scénarios sont ainsi identifiées :

- * la projection de tout ou partie de pale.
- * l'effondrement de l'éolienne
- * la chute d'éléments de l'éolienne
- * la chute de glace
- * la projection de glace

L'étude conclue ainsi qu'après l'analyse détaillée de ces risques, selon la méthodologie de la circulaire du 10 mai 2010, « *Il apparaît qu'aucun scénario étudié ne ressort comme Inacceptable selon les règles de cotation de la probabilité, de la gravité et de l'utilisation de la matrice d'acceptabilité.* ».

Il ressort du dossier que des mesures adaptées ont été prises pour maîtriser les risques : l'implantation des éoliennes éloigné des zones fréquentées, l'adaptation des systèmes de sécurité des aérogénérateurs, l'engagement de l'exploitant à respecter la réglementation concernant la maintenance des appareils et qui fixe à minima un contrôle par an pour s'assurer de la performance des mesures de sécurité permettant de les mettre à l'arrêt, en cas d'urgence ou à partir d'une survitesse.

En ce qui concerne les accidents sur des aérogénérateurs qui conduiraient à des effets dominos sur d'autres installations, le paragraphe 1.2.2 de la circulaire précise « seuls les effets dominos générés par les fragments sur des installations et équipements proches ont vocation à être pris en compte dans les études de dangers.

- Pour la ligne aérienne de moyenne tension qui alimente la Ferme de la Noue de Chaudière - zone de risque de l'éolienne E33 – un effet domino (incendie) peut-être observé. Toutefois cet effet n'aggraverait pas le nombre de victimes comptées précédemment, car s'agissant de hangars agricoles le risque de coupure d'électricité ne devrait pas aggraver le nombre de victimes déjà dénombrées. Les effets de la perte d'électricité occasionnée par une éolienne ne fait pas partie du champ de l'étude de dangers.

- Concernant la canalisation de transport de gaz qui se situe dans la zone de risques des éoliennes E31 et E32, cela peut occasionner un effet domino – incendie- qui toutefois ne devrait pas là non plus aggraver le nombre de victimes comptées précédemment. La société GRTgaz a ainsi émis un avis favorable à l'implantation du parc des 4 Vallées VII car suite à la réalisation d'une étude de compatibilité prenant en compte les caractéristiques du modèle d'éolienne G132T84, les distances d'éloignement de 200 mètres des ouvrages de gaz ont été jugées suffisantes.

- La distance inter-éolienne est inférieure à 500 mètres entre certaines éoliennes du parc des Quatre Vallées VII mais également avec les éoliennes du parc de l'Orme Champagne. Il en est ainsi pour E33 (385m), E34 (410m) E35 (390m) et E36 (440m) pour lesquels au moins un aérogénérateur est inclus dans le périmètre de risque d'un aérogénérateur voisin. Un effet domino de dégâts provoqués sur un aérogénérateur voisin n'est pas exclu sans que pour autant cela entraîne un risque accru pour les populations.

Il est ainsi mentionné dans l'étude que le guide technique préconise de limiter l'évaluation de la probabilité d'impact d'un élément de l'éolienne sur une autre installation ICPE que lorsque celle-ci se situe dans un rayon de 100mètres. Cette hypothèse n'est pas à retenir, aucune installation ICPE n'étant identifiée à moins de 100 mètres dans ce projet.

4.3 L'avis de l'autorité environnementale sur le dossier.

- Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il est ensuite transmis au pétitionnaire qui apporte ses réponses dans un mémoire joint au dossier d'enquête publique.

Cet avis porte d'abord sur l'analyse de l'état initial de l'environnement du projet et dit à ce sujet : « *l'étude d'impact et son résumé non technique présentent de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures pour les atténuer* » ;

« le projet s'inscrit en compatibilité avec la stratégie nationale de développement de la production décarbonée ; il correspond par ailleurs à la configuration de moindre impact (en particulier pour l'intégration paysagère) étudiée dans l'analyse des variantes, bien décrites dans le projet »

Les principales considérations émises par la MRAE concernant ce projet portent sur les points principaux suivants :

A.Δ : *« Compte tenu de l'insertion de ce parc au cœur d'un ensemble de 4 parcs éoliens en service ou autorisés et à construire, l'Autorité environnementale considère que le projet n'a pas d'incidence significative supplémentaire sur l'enjeu principal qu'est la préservation de la biodiversité. Le nouveau parc n'accroît pas l'effet barrière supplémentaire, en particulier en matière de couloirs principaux de migration, ceux-ci étant à l'extérieur de cet ensemble de parcs. Les altitudes maximales atteintes par les pales de chaque parc sont par ailleurs voisines. L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de présenter une synthèse comparative des conditions de fonctionnement de ses appareils et de celles de parcs voisins permettant de s'assurer de leur cohérence »*

B.Δ : *« la production d'électricité à partir de ressources carbonées aurait contribué selon le dossier à l'émission de 13000 tonnes de CO2 par an. La comparaison est faite avec une production électrique provenant de centrales thermiques au charbon. L'Autorité environnementale conteste ce choix qui ne correspond pas au placement moyen de l'électricité éolienne qui se substitue pour partie à de la production thermique à flamme (charbon mais aussi centrales à cycle combiné gaz), et pour partie également à de la production nucléaire »*
Elle considère ainsi qu'il faut également évaluer l'ensemble des impacts évités par la substitution et de maximiser les incidences positives du projet, en effectuant cette analyse à l'échelle de l'ensemble des parcs des 4 Vallées.

C.Δ : *« l'Autorité Environnementale s'interroge sur le processus retenu pour la réalisation de cet ensemble de parcs éoliens qui n'en forment plus qu'un, de taille très importante. Il aurait été préférable qu'un seul dossier soit déposé à l'origine, avec une étude d'impact unique pour l'ensemble des parcs... »*

D.Δ : *« l'Autorité Environnementale estime qu'un bilan de comportement et de mortalité à l'issue de la mise en service de l'ensemble des 5 parcs serait opportun pour s'assurer que les mesures ERC définies parc par parc permettent de s'assurer de leur pertinence à l'échelle de cet ensemble de parcs. »*

4.4 Les réponses apportées par le pétitionnaire suite aux avis émis par l'autorité environnementale.

Concernant AA : l'exploitant relève que parmi les conditions de fonctionnement pouvant faire l'objet de disparités entre les différents parcs, on distingue le balisage, les bridages acoustiques et les bridages de protection de l'avifaune.

S'agissant du balisage :

« Les parcs éoliens construits avant le 23 janvier 2019 (Quatre Vallées I, Quatre Vallées III et l'Orme Champagne) sont soumis à l'arrêté du 13 novembre 2009.

Ceux dont la mise en service aura lieu après le 23 janvier 2019 (Quatre Vallées V, Quatre Vallées VII et les Longues Roies) seront eux soumis à l'arrêté du 23 avril 2018, ce qui signifie que ces trois parcs devront être synchronisés sur le temps coordonné universel.

Avec la notion de champ éolien, cet arrêté permet par ailleurs d'atténuer l'impact du balisage de certaines éoliennes dites secondaires par la suppression du balisage diurne, la division par 10 de l'intensité nocturne.

Cette analyse peut être réalisée pour chaque parc séparément mais peut-être également menée à l'échelle du massif éolien entier. Cela résulterait en une plus grande atténuation globale du balisage, en des nuits plus paisibles pour les riverains et par voie de conséquence en une meilleure acceptabilité envers les parcs éoliens.

Dans ce sens, le pétitionnaire s'engage à créer les conditions d'une discussion avec les exploitants des parcs voisins, sur une réflexion commune pour traiter l'ensemble des 6 parcs comme un seul et unique champ éolien au sens de l'arrêté du 23 avril 2018.

Etant toutefois important de préciser que la mise en compatibilité rétroactive des parcs existants avec cet arrêté n'est pas obligatoire et est susceptible d'engendrer des coûts importants pour leur exploitant, cet engagement du pétitionnaire ne saurait inclure d'obligation de résultat.

S'agissant du bridage acoustique :

Les parcs éoliens de Quatre Vallées I, de Quatre Vallées V et de Quatre Vallées VII ne possèdent pas de plan de bridage acoustique. En revanche, le parc des Longues Roies en possède un. Quant au parc de l'Orme Champagne qui a fait l'objet d'une autorisation ICPE, aucun arrêté préfectoral complémentaire ne laisse présager la présence d'un plan de bridage acoustique.

S'agissant du bridage de protection de l'avifaune.

Les parcs éoliens de Quatre Vallées III, de Quatre Vallées V et de Quatre Vallées VII ne possèdent pas de plan de bridage de protection de l'avifaune.

Suite au suivi de mortalité du parc des Quatre Vallées 1, un plan de bridage à minima a été proposé pour l'éolienne E6 en période de transit automnal (4 chauves-souris tuées) lors des 7 premières heures de la nuit, en cas de températures supérieures à 10°C et d'une vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s.

Pour le parc des Longues Roies, un bridage des éoliennes 1 et 13 est prévu dès leur mise en service, pendant les périodes de forte activité des chiroptères, du début avril à fin octobre, du coucher du soleil au lever du jour et lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6m/s, absence de pluie et température extérieure supérieure à 10°C.

Aucun suivi de mortalité n'étant disponible à ce jour pour le parc de l'Orme Champagne, aucun arrêté préfectoral complémentaire ne laisse présager la présence d'un plan de bridage.

En conclusion, il convient de rappeler que dans le cadre du projet éolien de Quatre Vallées VII, malgré la faible activité sur le site, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser le suivi d'activité et de mortalité dès la première année de fonctionnement afin de réagir au plus vite en cas de mortalité avérée sur l'une des éoliennes.

Concernant B.A. : Le pétitionnaire rappelle d'abord les principes retenus dans l'étude d'impacts :

> Selon la méthode de calcul, les hypothèses prises et les dates de parution des études, les chiffres diffèrent, mais tous confirment que l'éolien permet d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, y compris dans le cas français caractérisé par une forte production d'électricité nucléaire, elle-même faiblement carbonée. On peut retenir une fourchette de 40 à 400 grammes de CO2 évités par kWh éolien produit selon le type d'énergie à laquelle l'éolien vient se substituer (Ces informations sont données pages 11 et 114 de l'étude d'impact) ;

> Le bilan électrique publié par RTE sur l'année 2018 exprime que l'énergie renouvelable en hausse, éolien compris, tend à remplacer l'énergie fossile plus que l'énergie nucléaire ;

> La production estimée du projet éolien de Quatre Vallées VII est de 44,59 GWh annuels.

> Le potentiel ou pouvoir de réchauffement global (PRG) est un indicateur qui vise à regrouper sous une seule valeur l'effet additionné de toutes les substances contribuant à l'accroissement de l'effet de serre. Conventionnellement, on se limite pour l'instant aux gaz à effet de serre (GES) directe c'est-à-dire aux six gaz pris en compte dans le protocole de Kyoto. Cet indicateur est exprimé en « équivalent CO₂ »

En second lieu : « L'étude d'impact tente de calculer la quantité d'émission de CO₂ et de gaz à effet de serre qui est évitée par la construction du projet éolien de Quatre Vallées VII et propose plusieurs hypothèses de calcul en page 242 et 243 de l'étude d'impact :

□ Le PRG du parc éolien est estimé à 8,6 Gco₂ équivalent /kWh, correspondant à 383,5 t CO₂ équivalent /an soit 7669,5 t CO₂ équivalent sur une durée de vie de 20 ans ;

□ La moyenne nationale d'émission de CO₂ équivalents vaut 50 g CO₂ équivalent /kWh, tenant compte du mix énergétique français, fortement décarboné. Le projet évitera donc l'émission de 2230Tco₂ équivalent/an, et plus précisément 1846 Tco₂ équivalent /an (PRG inclus)

□ Dans les faits, l'énergie éolienne tend à remplacer en plus forte proportion l'énergie thermique et dans ce cas le poids des émissions évitées est de 13377 t CO₂ équivalent/an en utilisant l'hypothèse de l'ADEME de 300 g CO₂ équivalent/kWh/an des émissions évitées.

Le pétitionnaire conclut comme suit : « l'étude d'impact a présenté des hypothèses de calcul incluant – autant le mix énergétique français, dont la production d'électricité est largement dominée par l'énergie nucléaire, que la réalité des équilibres de production d'électricité, où l'énergie d'origine éolienne tend à remplacer l'énergie d'origine thermique. »

Concernant C▲ : Le pétitionnaire rappelle que sur les six parcs cités par la Mae, seuls les parcs des Quatre Vallées I, Quatre Vallées III, Quatre Vallées V et Quatre Vallées VII ont été développés par Siemens Gamesa et qu'il ne peut donc répondre que pour ces parcs-là. Il précise notamment qu'à l'époque le développement des parcs éoliens était régi par les Zones de Développement Eolien et que des secteurs étaient définis avec des attributions de puissances minimales et maximales, limitant de fait la taille des parcs. Il fait l'historique pour chaque parc de la manière dont l'extension a pu avoir lieu et conclut ainsi : « pour finir, le développement en 2006 d'un parc de plus de 30 éoliennes aurait été très incertain dans le contexte politique de l'époque. De plus , il est utile de noter qu'un tel projet n'aurait pas permis l'installation d'éoliennes de 3,465 MW, les puissances installées à l' époque étant plutôt de 2MW. Par conséquent, le développement progressif de plusieurs projets de plus petite taille a permis d'installer pour chacun d'entre eux, la dernière technologie disponible à date. »

Concernant D▲ : Le pétitionnaire suit la recommandation de la MRAe et s'engage à mettre en œuvre la mesure supplémentaire suivante : « A l'issue du suivi de mortalité et de comportement du parc éolien de Quatre Vallées VII, un bilan bibliographique des suivis disponibles des six parcs éoliens Quatre Vallées I, III, V, VII, Les Longues Roies et l'Orme Champagne sera réalisé. Ce travail de compilation et d'analyse des données mises à disposition par la DREAL est estimé à 5000€ »

4.5 L'avis des communes et de la communauté de communes.

L'article R.512-20 du code de l'environnement dispose : « le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R.512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de

l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête »

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral, les 26 communes du rayon de 6 km pouvaient donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique et avant le 21 janvier 2020 pour être pris en considération.

Dans le but d'éclairer son avis, le commissaire-enquêteur s'est fait adresser copie des délibérations des communes et de la communauté de communes.

A la date du dépôt du rapport du commissaire-enquêteur, la Communauté de communes de Vitry Champagne et Der ainsi que 7 communes avaient délibéré comme suit :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VITRY, CHAMPAGNE, DER (26500 habitants)

Délibération favorable du 10 décembre 2019 par 46 voix pour à l'unanimité.

SONGY : délibération favorable du 13 décembre 2019 à l'unanimité.

BLACY : délibération favorable du 13 décembre 2019- 8 pour /3 abstentions

GLANNES : délibération favorable du 16 décembre 2019 – 6 voix pour/1 contre

OMEY : délibération favorable du 19 novembre 2019 – 8 voix pour/0 contre

MAISON-CHAMPAGNE : délibération favorable- 11 votants pour à l'unanimité

AULNAY-L'AÏTRE: délibération favorable au projet.

FAUX-VESIGNEUL : délibération défavorable au projet – 11 votants contre à l'unanimité.

5. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

A l'issue de la dernière permanence à Pringy le 6 Janvier 2020 le commissaire-enquêteur a clôturé le registre d'enquête publique. Ce registre contient 11 observations. Aucune observation n'est défavorable au projet mais trois d'entre elles interrogent tantôt sur la répartition des éoliennes sur les parcelles, sur la problématique de la saturation acoustique qui pourrait résulter du fonctionnement simultané de l'ensemble des éoliennes des parcs que s'agissant de leur impact lumineux.

6. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

1)-Observation émise par Monsieur MORTAS Arnel et Mme ROBIN Aude (agriculteurs locataires éolienne E31)-page 2 du registre :

« Après consultation du dossier éolien Quatre Vallées VII, il nous apparaît dommage qu'il y ait une mauvaise répartition. Pour exemple l'éolienne E22 « appartenant » à la SCEA Puits BEZ (Monsieur Halipré) aurait pu être décalée au profit de Monsieur MILLE Thomas agriculteur à Drouilly » village qui jugé trop petit ne pourra jamais bénéficier d'un projet éolien et de ses retombées »

2- Observation émise par Monsieur JP BESNARD – Lolsy-sur-Marne (à titre personnel)-page 10 du registre :

« Pourquoi ce projet n'intègre-t-il pas une réflexion complète sur l'accroissement du parc existant qui va porter à 56 le nombre d'éoliennes implantées dans le secteur.

Cette saturation du paysage ne va-t-elle pas également générer des problèmes acoustiques accrus lors du fonctionnement simultané des éoliennes, voir également des perturbations des fréquences.

Il est également surprenant que l'étude présentée notamment au niveau des impacts et plus particulièrement des mesures en phase d'exploitation se contente de conclure simplement pour de nombreux domaines « qu'aucune mesure n'est à prévoir » (géologie, climat, qualité de l'air, activités sociaux économiques, risques technologiques, acoustique, électromagnétiques, stroboscopiques etc...) »

3- Observation émise par Monsieur BRIQUET Christian -page10 du registre.

« Propriétaire concerné - Favorable au projet. Attention à l'impact du balisage lumineux. »

7 . LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE. (ANNEXE 5)

J'ai rencontré Monsieur Gauthier, chef du projet de Quatre Vallées VII le mardi 14 janvier 2020 à la mairie de Pringy pour lui remettre le Procès- verbal de synthèse concernant les observations recueillies ci-dessus dans le registre d'enquête.

- J'ai également souhaité pour sa réponse que me soit communiqué le cheminement précis des convois et camions pour la réalisation du chantier concernant le projet, tout comme me soient précisées les inter-distances entre les éoliennes du parc et celles avec les parcs voisins (Quatre-Vallées V, Orme-Champagne et les Longues- Roies) ainsi que les caractéristiques et longueurs des divers cheminements mis en place (voie d'accès, nouveaux chemins créés, chemins élargis..).

8. LA REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS FORMULEES.(ANNEXE 6)

Dans son mémoire en retour qui m'a été envoyé dans le délai réglementaire par mail le 21 janvier 2020, le maître d'ouvrage apporte les réponses utiles aux interrogations contenues dans les observations émises.

Après avoir rappelé que pour ce projet il lui a été difficile d'obtenir une mobilisation des personnes concernées bien qu'ayant satisfait au-delà des obligations légales de publicité :

- en effectuant une réunion publique en mairie de Pringy le 22 juin 2017 ;
- en faisant distribuer un flyer dans toutes les boîtes à lettres de la commune de Pringy ;
- en envoyant à chacune des mairies concernées par le périmètre d'affichage, quelques affiches, flyers ainsi qu'une note de synthèse explicative à l'attention des conseillers municipaux

♦ Réponse à l'observation de Mr et Mme MORTAS (1) :

Le pétitionnaire rappelle que le positionnement des éoliennes relève d'un processus itératif qui tient compte de nombreuses contraintes. Il rappelle que plusieurs variantes d'implantation des éoliennes ont ensuite été proposées et que la variante retenue est celle qui présente le meilleur compromis entre ces multiples contraintes.

Il rajoute à ce sujet que la répartition équitable du parc éolien entre les différents propriétaires et agriculteurs a également été prise en compte par le pétitionnaire. Qu'un loyer solidaire a été mis en place sur ce projet et que les propriétaires ayant accepté de faire partie du projet mais n'ayant pas eu la chance d'avoir une éolienne sur leur parcelle toucheront tout de même un loyer durant toute la durée de vie du parc éolien. Que ce loyer solidaire est certes inférieur à celui d'une éolienne implantée, mais que la gêne occasionnée sur la parcelle l'est également.

♦ Réponse aux observations de Mr BESNARD (2) :

Le pétitionnaire rappelle que l'étude des effets cumulés entre un projet éolien et les éventuels parcs voisins est obligatoire au titre de l'article R122-5 du Code de l'Environnement et que ceux-ci ont bien été étudiés dans le cadre du présent projet.

>Ainsi l'étude paysagère, au travers des photomontages prend en compte l'ensemble des parcs éoliens ainsi que les projets non construits ayant néanmoins fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Elle conclut en page 98 de l'étude d'impacts qu'au regard des projections effectuées, l'impact visuel du projet éolien reste globalement faible dans le paysage.

>Concernant l'étude acoustique et les effets cumulés, les mesures ont été réalisées alors que les parcs des quatre Vallées I, Quatre Vallées III et L'Orme Champagne étaient en fonctionnement. Les contributions sonores des parcs alors en projet (Quatre Vallées V et les Longues Roies) ont été ajoutées par simulations. L'étude conclut à une « sensibilité nulle à faible du projet en période diurne comme en période nocturne et l'absence de dépassements réglementaires quelque soient les vitesses de vent et pour les deux directions de vent principales sur le site ». Ce résultat est en grande partie dû à la distance de recul importante entre les éoliennes et les habitations.

>S'agissant de la remarque sur les fréquences hertziennes susceptibles de contrarier la réception de la télévision, l'exploitant rappelle qu'il est légalement tenu de « réparer » à ses frais le préjudice éventuellement causé(art. L112-12 du Code de la Construction et de l'habitat) et précise le mode opératoire en cas d'incident de ce type.

>A la remarque de Mr Besnard qui s'interroge concernant l'absence de mesures à prévoir dans l'étude d'impacts, le pétitionnaire rappelle que l'étude d'impacts doit suivre la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) telle que définie par le Ministère de l'Ecologie en 2012. Cette doctrine établit que lorsqu'un impact a été évité ou qu'il a été suffisamment réduit pour que l'impact résiduel soit jugé non significatif, il n'y a alors simplement pas matière à compenser.

Le projet des Quatre Vallées VII a la particularité d'être situé au milieu de plusieurs parcs éoliens existants, dans une zone à enjeux écologiques faibles, à une distance importante des premières habitations. Ceci fait qu'il n'est pas de nature à engendrer de nombreux impacts sur son environnement. Les quelques impacts potentiels ayant été correctement évités ou réduits, il est vrai que le dossier comporte par conséquent peu de mesures compensatoires.

Le pétitionnaire fait ressortir par ailleurs qu'aussi bien lors de la phase « d'examen préalable » effectuée par les services de l'Inspection des Installations classées, qui a jugé le dossier recevable que dans l'avis émis ensuite par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, aucune remarque n'est portée relative au déroulé de la séquence ERC ou quant à un quelconque impact non compensé méritant de l'être.

Il ajoute que la principale mesure compensatoire prévue, à savoir la plantation de linéaires arborés à Faux-sur-Coole, Maison-en-Champagne et Pringy relève d'une réflexion à l'échelle du massif éolien entier et non pas du projet éolien de Quatre Vallées VII seulement. Qu'en effet, les éoliennes du projet ne seront que peu visibles depuis Faux-en-Coole comparé aux autres parcs existants. C'est bien l'impact du massif éolien entier qui a justifié la mise en place de cette mesure. Ce point devrait donc compléter la réponse à la première partie de l'observation de Mr. Besnard.

◆ Réponse à l'observation de Monsieur BRIQUET.

Le pétitionnaire reprend le même développement par rapport à l'impact du balisage lumineux que celui produit en réponse à l'Autorité Environnementale (page X du document 11 et § 4.4 de ce rapport) :

« Les parcs éoliens construits avant le 23 janvier 2019 (Quatre Vallées I, Quatre Vallées III et l'Orme Champagne) sont soumis à l'arrêté du 13 novembre 2009.

Ceux dont la mise en service aura lieu après le 23 janvier 2019 (Quatre Vallées V, Quatre Vallées VII et les Longues Roies) seront eux soumis à l'arrêté du 23 avril 2018, ce qui signifie que ces trois parcs devront être synchronisés sur le temps coordonné universel.

Avec la notion de champ éolien, cet arrêté permet par ailleurs d'atténuer l'impact du balisage de certaines éoliennes dites secondaires par la suppression du balisage diurne, la division par 10 de l'intensité nocturne.

Cette analyse peut être réalisée pour chaque parc séparément mais peut-être également menée à l'échelle du massif éolien entier. Cela résulterait en une plus grande atténuation globale du balisage, en des nuits plus paisibles pour les riverains et par voie de conséquence en une meilleure acceptabilité envers les parcs éoliens.

Dans ce sens, le pétitionnaire s'engage à créer les conditions d'une discussion avec les exploitants des parcs voisins, sur une réflexion commune pour traiter l'ensemble des 6 parcs comme un seul et unique champ éolien au sens de l'arrêté du 23 avril 2018.

Etant toutefois important de préciser que la mise en compatibilité rétroactive des parcs existants avec cet arrêté n'est pas obligatoire et est susceptible d'engendrer des coûts importants pour leur exploitant, cet engagement du pétitionnaire ne saurait inclure d'obligation de résultat.

◆ Réponses aux demandes du commissaire-enquêteur.

- Le pétitionnaire a apporté toutes précisions utiles concernant le tracé emprunté par les convois pour accéder au site par la RN4 et rappelle ensuite que le parcours de 3,8 km sur des chemins d'exploitation agricole déjà existants et mis en place pour le parc des Quatre Vallées V permettra de limiter la consommation de terres agricoles supplémentaires ainsi que le coût des travaux associés.

- Il précise, en fournissant au commissaire-enquêteur une carte annexée concernant les inter-distances avec les parcs voisins qu'il n'existe pas de distance minimale réglementaire, mais qu'en revanche si une éolienne est placée trop proche d'une autre, celle-ci va générer réciproquement avec celle-ci des pertes importantes de production par effet de sillage et qu'il n'est donc pas dans l'intérêt du pétitionnaire de placer une éolienne trop proche d'une autre.

Il fait ainsi état qu'une distance équivalente à 5 diamètres (660m) dans la direction du vent dominant et de 2,5 diamètres (330m) perpendiculairement à celui-ci a été respectée.

- Il reprecise pour le parc éolien le linéaire des chemins à réutiliser, à renforcer ou à créer au sein des parcelles.

A Observation du commissaire-enquêteur :

Les réponses apportées par le chef de projet aux diverses interrogations me paraissent pertinentes et de nature à rassurer le public sur l'engagement de la société Gamesa dans le cadre d'une amélioration durable des parcs éoliens fixant un objectif de travail en bonne intelligence qui devrait permettre d'améliorer leur acceptabilité.

Après avoir dressé le présent rapport, aucun autre fait n'étant à signaler quant au déroulement de cette enquête publique, en tous points conforme aux dispositions réglementaires prévalant en ce domaine, j'établirai mes conclusions et exprimerai mon opinion au projet en un avis séparé et joint au présent document.

Fait à Bétheny, le 28 Janvier 2020.

Le commissaire-enquêteur
Patrick SCHNEIDER.

